



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 66103

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conditions d'application de l'article 1521-II-I du code général des impôts, qui prévoit que les collectivités levant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent exonérer de cette taxe les établissements qui en font la demande au motif qu'ils n'utilisent pas le service mis en place par la collectivité du fait qu'ils ont conclu un contrat spécifique avec une société spécialisée pour l'enlèvement de leurs déchets banals. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si une entreprise qui se verrait refuser l'exonération de TEOM alors qu'elle remplit les conditions posées par l'article 1521-II-I du CGI serait fondée à contester le refus de l'exonération sollicitée au titre de cet article.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Il en résulte que cette taxe reste due alors même que le contribuable n'utilise par le service assuré par la commune ou le groupement de communes. Toutefois, les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes peuvent déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. Cette mesure vise expressément les immeubles qui, eu égard à l'importance des déchets produits, ne bénéficient pas du service assuré par la commune ou le groupement de communes. Son application est subordonnée à une délibération des conseils municipaux ou des organes délibérants des groupements de communes devant intervenir chaque année avant le 15 octobre d'une année pour une application l'année suivante. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie. Les propriétaires des immeubles susceptibles de bénéficier de cette exonération peuvent utilement adresser un courrier au maire afin de l'informer de leur situation. Cela étant, l'exonération prévue au III de l'article 1521 du code précité n'est qu'une faculté pour les conseils municipaux et les organes délibérants des groupements de communes, qui ne sont pas tenus de l'accorder (CE, 13 février 1980, n° 10697 ; CE, 17 janvier 1994, n° 132988, Sté Natiobail).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66103

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5490

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9964